



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE N° 25-2019-08-29-001

instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales ;

VU les réponses à la consultation effectuée le 7 juin 2019 auprès des maires du département ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est institué dans chaque commune du département du Doubs, un ou plusieurs bureaux de vote, dont la liste figure en annexe.

**Article 2** : Pour les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote, celui-ci est établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement pour la réunion des électeurs, et comprend l'ensemble des électeurs de la commune.

**Article 3** : Pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, le nombre, les lieux d'établissement et les limites de la circonscription de chaque bureau de vote sont définis selon la liste jointe en annexe.

**Article 4 :** Pour la commune de Besançon, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les Français établis hors de France qui solliciteront leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral et les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969, seront portés sur la liste électorale du bureau 106.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

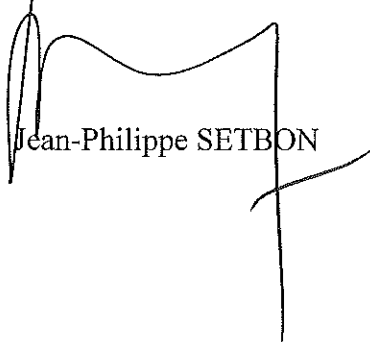
**Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON